



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DP03713924U0026	Arrêté 06/08/2024 n°URB/2024/029

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 12/06/2024	
Par :	ARTISOLAIRE
SIRET :	90369996500013
Représentée par :	Adeline BOUGRIER
Demeurant à :	4 rue de la sublainerie 37510 BALLAN MIRE
Pour :	Panneaux Photovoltaïques
Sur un terrain sis à	7 rue des Glycines
Réf cadastrales :	AW174

référence dossier
N° DP03713924U0026

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,
Vu le Site Patrimonial Remarquable,
Vu l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire (UDAP37) dans son courrier du 21/06/2024, ci-joint annexé,
Vu l'arrêté N°DGS/2023/05 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Michel HIRTZ 5^{ème} Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration préalable susvisée sous couvert de respecter les prescriptions émises à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions émises par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire (UDAP37) dans son courrier du 21/06/2024, ci-joint annexé, devront être respectées.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

COMMUNE DE LUYNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 06/08/2024 N° URB/2024/029 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	ARRETE DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE n° DP03713924U0026	

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Madame Adeline BOUGRIER, pour lui servir de titre,
- et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.



Fait à Luynes, le 06/08/2024

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint à l'Urbanisme

Michel HIRTZ

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le :

- sa notification par lettre recommandée avec
accusé de réception envoyée le :

- sa publication sur le site internet de la

Commune le :



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COURRIER REÇU LE :

21 JUIN 2024

SERVICE DE L'URBANISME
MAIRIE DE LUYNES

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
CENTRE-VAL DE LOIRE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de
l'Indre-et-Loire**

Dossier suivi par : MAKHSHIGIAN Hrant
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 037139 24 U0026 U3701
Adresse du projet : 7 rue des glycines LUYNES
Déposé en mairie le : 12/06/2024
Reçu au service le : 17/06/2024
Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :
ARTISOLAIRE
4 RUE DE LA SUBLAINERIE
-
37510 BALLAN MIRE
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Afin de respecter les principes réglementaires du plan de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (PVAP) du site patrimonial remarquable, il conviendra de respecter les prescriptions suivantes :

? Les ardoises photovoltaïques seront privilégiées. A défaut les cadres métalliques et les châssis des capteurs solaires seront regroupés et de teinte sombre et mate, avec un traitement antireflet et disposés dans le plan de la toiture.

? Les panneaux solaires seront soit installés en bas de toiture, sur l'ensemble de la longueur de la couverture, soit installés sur la totalité du versant.

Fait à Tours



Signé électroniquement
par Régis BERGE
Le 21/06/2024 à 18:21

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Régis BERGE

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.